

Pasteur TJOMP Jacques René

Droit ecclésiastique de l'EPC

Formation et recyclage des Anciens de l'Eglise (2)



**LES DROITS ET DEVOIRS CONSTITUTIONNELS
D'UN ANCIEN DE L'EGLISE DANS L'EPC**

Paris, Juin 2013

Révérénd TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC
Les droits et les devoirs constitutionnels
d'un ancien d'Eglise de l'EPC

LES DROITS D'UN ANCIEN DE L'EGLISE DE L'EPC

LES DROITS

1.- Le droit de siéger à la Session : Un ancien de l'Eglise, membre communiant en règle et actif au rôle, a le droit de siéger lors des travaux de la Session de sa paroisse, chaque fois que le Pasteur Modérateur de la paroisse convoque la Session. (a)

2.- Le droit de demander la convocation d'une Session : Il a le droit, ensemble avec un collègue ancien de la même paroisse, membre communiant en règle et actif au rôle, d'écrire au Pasteur Modérateur pour lui demander de

LES TEXTES CONSTITUTIONNELS QUI LES FONDENT

(a). **Forme de Gouvernement (FG) de l'EPC, chap. IX article 8**

« Le Pasteur a le pouvoir de convoquer la session lorsqu'il le juge nécessaire ; il le fait également sur la demande de deux anciens. La Session est également convoquée sur la demande du Consistoire. »

convoquer la Session pour l'examen d'une affaire. (a)

3.- Le droit de demander les minutes : Un ancien de l'Eglise en règle a le droit, lors des réunions de la Session de sa Paroisse, de demander les minutes de la dernière séance. (b)

(b). FG chap. IX art. 11
« Toute Session rédige des procès - verbaux fidèles de ses travaux ... »
Règles Générales des Juridictions (RGDJ) Art 12
« Les minutes de la dernière réunion de la juridiction seront présentées en début des travaux de la Session suivante, où elles seront lues, corrigées et adoptées »

4.- Le droit de donner la première motion : Sur un sujet présenté à la Session ou dans une autre juridiction où il prend régulièrement part aux travaux, un ancien a le droit de « faire une motion », qui sera alors « secondée » ou non. (c)

(c) RGDJ Art 14
« Pour être débattue, une motion doit être secondée, ensuite répétée ou encore lue par le Modérateur avant qu'elle ne soit débattue.... »

5.- Le droit de retirer sa motion : Après avoir fait une motion, il est possible pour un ancien

(d) RGDJ Art 15
« L'auteur d'une motion à le droit de la maintenir ou de la retirer mais,

de vouloir la retirer, il en a le droit, mais attention, il y a des règles de procédures. (d)

6.- Le droit de voter : En qualité de membre de la Session ou de délégué admis dans une juridiction, un ancien de l'Eglise a un droit de vote dont il doit savoir faire usage pour l'intérêt de sa paroisse et de son Eglise. « *Gare à l'abstention* » et/ou au « *vote de convenance personnelle* » ! (e)

7.-Le droit d'être délégué : Un ancien de l'Eglise en règle a le droit d'être délégué de sa paroisse aux juridictions supérieures comme suit :

1.- Au consistoire auquel la Session de sa

avec le consentement de celui qui l'a secondé et ce, avant que le débat sur cette motion ne soit engagé »

(e) **RGDJ Art 22**

« Les membres ne doivent pas sans raison majeure, décliner le vote. Une telle pratique pourrait laisser la décision des questions d'importance vitale à une fraction minoritaire de la juridiction. Comme préalable, il y aurait lieu de préciser que tout membre qui s'abstient au vote (de même en ce qui concerne les absents), est considéré comme consentant avec la Majorité !

(f) **FG Chap. IX Art. 6**

« La Session est chargée :

1.- de la direction spirituelle de la Communauté ; à cet égard, elle a compétences pour évaluer les connaissances et la

- paroisse est conduite des membres
directement de son église ; convoquer
subordonnée. (f) les contrevenants et les
témoins qui sont des
membres de ladite
communauté, lorsque
cela s'avère nécessaire
pour le règlement d'un
litige
- 2.-** Au synode auquel son consistoire est directement subordonné, si ce dernier le nomme délégué. (g)
- 2.-** d'accueillir au sein de l'Eglise, les membres qui confessent leur foi en Jésus-Christ, ceux qui viennent d'ailleurs sur présentation d'une attestation valable, par ceux qui viennent d'ailleurs sans attestation mais réaffirment leur foi en Jésus- Christ ; de libérer les membres qui vont ailleurs et leur prodiguer des conseils.
- 3.-** A l'assemblée Générale de l'EPC si le consistoire dont dépend sa Session le nomme. (h)
- 3.-** de suspendre ou d'exclure des sacrements, ceux qui méritent des sanctions et de promouvoir les intérêts spirituels de la communauté.
- 4.-** de superviser l'école du dimanche et les différents groupes et organisations de la

communauté.

5.- de nommer les délégués qui vont siéger dans les juridictions supérieures de l'Eglise. »

(g) FG Chap. XI Art. 1

« Le consistoire étant l'assemblée de pasteurs et d'anciens d'une circonscription donnée, le synode, lui, est une assemblée de pasteurs et d'anciens d'une circonscription plus étendue ; il regroupe au moins trois consistoires. Le synode peut être composé, selon son propre choix et avec l'accord de la majorité des consistoires, soit de tous les pasteurs et d'un ancien en exercice de chaque communauté de sa circonscription, avec les mêmes inscriptions que celles intervenant, soit d'un nombre égal de pasteurs et d'anciens élus par les consistoires ou délégations égales de pasteurs et d'anciens élus par les consistoires sur une base et un quota déterminé par le synode

lui-même et ses consistoires »

(h) FG Chap. XXII Art. 1

« Les délégués à l'Assemblée Générale sont toujours nommés par le Consistoire dont ils relèvent, lors de la réunion ordinaire précédant immédiatement l'Assemblée Générale... »

8.- Le droit de demander sa libération pour aller dans une autre paroisse de l'EPC : Un ancien de l'Eglise a le droit de demander à partir de sa paroisse originelle, pour aller intégrer une autre paroisse de l'Eglise Presbytérienne

Camerounaise. Dans la nouvelle paroisse, il peut être reçu en sa qualité d'ancien de l'Eglise, conformément aux textes constitutionnels et aux règles internes de la Session de cette paroisse. (i)

(i) Livre de Discipline (LD) Chap. II Art. 2

« Un membre recevant un certificat de libération est soumis à l'autorité juridique de la Session de la paroisse lui ayant délivré ledit certificat jusqu'à ce qu'il soit admis de manière effective dans une autre paroisse où il n'aura ni le droit de délibérer ni le droit de voter au cours des réunions de la paroisse, ni d'exercer quelque fonction que ce soit. Si dans l'intervalle d'un an, le membre renvoi sa notification, la Session le consigne par écrit mais ne lui confie

pas par ce fait ses anciennes fonctions au sein de la paroisse. Aussitôt qu'un certificat de libération est reçu par une Session donnée de l'Eglise, celle-ci devra accuser réception auprès de la Session l'ayant délivré »

9.- Le droit de porter plainte : Un ancien de l'Eglise a le droit de porter plainte contre tout membre de l'Eglise (membre communiant de sa paroisse, diacre, ancien de l'Eglise) devant la session de sa paroisse, et contre le pasteur Modérateur de sa paroisse au consistoire. Il doit alors engager sa responsabilité devant l'Eglise pour toutes les conséquences qui peuvent découler de son action. (j)

(j) LD Chap. III Art. 4
« Une action pour un prétendu délit peut être intenté par la victime, une personne ou des personnes physiques qui sont distinctes de la partie lésée, ou alors par une juridiction. Lorsque la procédure n'est pas initiée par une juridiction, la personne ou les personnes ayant intenté l'action doivent prendre sur elles la responsabilité de conduire ladite action à travers toutes les étapes de la procédure en vigueur »

10.- Le droit de s'opposer à une action ou à une décision de la Session : Un ancien de

(k) LD Chap. XI Art. 1
« L'opposition est une déclaration par laquelle un ou plusieurs membres

l'Eglise est fondé de s'opposer à un acte de sa session qu'il ne trouve pas normal. (k)

expriment leur désaccord avec une action ou une décision d'une juridiction. Il doit être fait au cours de la session même dans laquelle l'action ou la décision faisant l'objet du désaccord a été prise et ladite opposition est consignée dans le procès-verbal de la juridiction. »

11.- Le droit de protester contre une décision de la Session (l)

(l) LD Chap. XI Art. 2
« Une protestation est une déclaration plus formelle déposée par un ou plusieurs membres d'une juridiction rendant témoignage contre ce qui est considéré comme étant une procédure, une décision ou une sentence injuste accompagnée des raisons invoquées. Elle est présentée précisément au cours de la session pendant laquelle la juridiction a engagé l'action faisant l'objet de la protestation et les raisons la motivant sont transmises au secrétaire dans un intervalle de dix jours ;

exception faite de l'instance suprême où les raisons sont présentées avant la dernière audience »

12.- Le droit d'aviser le Consistoire par écrit, sur des travaux irréguliers : S'il estime en toute âme et conscience que les travaux de sa Session ne sont pas conformes, un ancien de l'Eglise en règle a le droit d'aviser par écrit, le consistoire dont dépend sa Session. (m)

(m) **LD Chap. XII Art. 7**
« Si une juridiction supérieure est à n'importe quel moment suffisamment convaincu de l'inconstitutionnalité des travaux ou d'un manquement au devoir de la part d'une juridiction inférieure, elle pourrait à l'occasion en prendre connaissance de la manière qu'elle juge nécessaire »

13.- Le droit de faire appel d'une décision de la Session (n)

(n) **LD Chap. XII Art. 21**
« Un appel est le transfert par un acte écrit adressé à la juridiction hiérarchique d'une affaire dont le verdict a été rendu dans une juridiction inférieure ; et il ne peut être initié que par l'une des parties initiales... »

14.- Le droit de formuler une requête

(o) **LD Chap. XII Art. 8**
« Une requête est une

**contre une action ou
une décision (o)**

note écrite qu'adresse
une ou plusieurs
personnes relevant d'une
juridiction inférieure à la
juridiction directement
supérieure
désapprouvant une
iniquité, une action ou
une décision de la
juridiction inférieure
dans l'exercice de la
discipline administrative.
Lorsqu'une commission
juridique agissant au
nom de la juridiction
inférieure statue sur un
cas de discipline
administrative entre les
réunions de ladite
juridiction, une plainte
contre la décision de
cette commission
juridique peut être
déposée à la juridiction
directement supérieure
comme si cette décision
avait été prise par la
juridiction inférieure elle-
même. »

LES DEVOIRS D'UN ANCIEN DE L'EGLISE DE L'EPC

LES DEVOIRS

1.- Le devoir de savoir qu'il est membre de la Session et que, les anciens seuls, sans le pasteur, ne forment pas la Session (a)

2.- Le devoir de savoir qu'il est choisi et installé pour être représentant des fidèles. (b)

3.- Le devoir de savoir qu'en qualité de membre de la

LES TEXTES CONSTITUTIONNELS QUI LES FONDENT

(a) FG Chap. IX Art. 1

« La Session d'une paroisse comprend le pasteur (ou des co-pasteurs) et les anciens en exercice. »

(b) FG Chap. V

« Les anciens de l'Eglise sont de véritables représentants des fidèles élus par ces derniers en vue de s'occuper de la direction et de la discipline en collaboration avec les pasteurs ou les ministres »

(c) FG Chap. IX art. 6

« La Session est chargée :
1.- de la direction spirituelle de la Communauté ; à cet égard,

Session, ses tâches avec le pasteur sont les suivantes :

«

- + Gouverner
- + Examiner
- + Juger
- + Admettre les gens à l'Eglise
- + Libérer les membres qui veulent partir ailleurs dans d'autres paroisses
- + Sanctionner ceux qui le méritent
- + Superviser l'école du dimanche et la vie des groupes
- + Nommer les délégués qui doivent siéger dans les juridictions supérieures »

(c)

«

- + Payer le transport de ceux qui vont représenter la

elle a compétences pour évaluer les connaissances et la conduite des membres de son église ; convoquer les contrevenants et les témoins qui sont des membres de ladite communauté, lorsque cela s'avère nécessaire pour le règlement d'un litige

2.- d'accueillir au sein de l'Eglise, les membres qui confessent leur foi en Jésus-Christ, ceux qui viennent d'ailleurs sur présentation d'une attestation valable, par ceux qui viennent d'ailleurs sans attestation mais réaffirment leur foi en Jésus-Christ ; de libérer les membres qui vont ailleurs et leur prodiguer des conseils.

3.- de suspendre ou d'exclure des sacrements, ceux qui méritent des sanctions et de promouvoir les intérêts spirituels de la communauté.

4.- de superviser l'école du dimanche et les différents groupes et organisations de la communauté.

5.- de nommer les délégués qui vont siéger dans les juridictions supérieures de l'Eglise. »

(d) **FG Chap. XXII art. 3**

- paroisse » (d)
- «
✚ Veiller à ce que les travaux de la Session soient présentés au consistoire sous la forme des Minutes » (e)
- «
✚ Veiller à ce que la paroisse ait un registre de vie » (f)
- «
✚ S'investir pour la représentation de sa paroisse aux travaux du consistoire » (g) et (h)
- « Afin d'avoir autant que possible une délégation forte et respectable auprès de toutes nos juridictions, il est convenable que les dépenses des pasteurs et des anciens en service dans ces juridictions soient couvertes par tous les organes qu'ils représentent »
- (e) **FG Chap. IX art. 9**
- « Toute Session rédige des procès-verbaux fidèles de ses travaux ; ces procès-verbaux sont, au moins une fois par an, soumis à l'appréciation du consistoire. Toute réunion doit être ouverte et clôturée par une prière. »
- (f) **FG Chap. IX art. 10**
- « Toute Session est tenue de posséder des registres et des rôles où sont inscrites les personnes admises ou suspendues de la Table Sainte, les décès et les autres déplacements des membres de la paroisse. Les noms des membres admis ou radiés par décision de la Session en conformité avec le Livre de Discipline de l'EPC. La Session doit aussi conserver soigneusement les registres de baptême des adultes et de baptême des enfants en

prenant soin d'y mentionner les dates de naissance des enfants baptisés »

(g) FG Chap. X art. 4

« Chaque paroisse régulièrement bien organisée, sans Pasteur, a le droit de se faire représenter au consistoire par un ancien »

(h) FG Chap. X art. 4

« Chaque ancien de 'Eglise que le consistoire ne connaît pas doit présenter un certificat de la Session qui l'a nommé comme délégué au Consistoire »

4.- Le devoir de se savoir justiciable en cas de délit. (i) et (j)

(i) LD Chap. 1 art. 7

« Toute personne baptisée, étant membre de l'Eglise et étant sous la protection de celle-ci, est soumise à la discipline administrative et a droit aux avantages qui en découlent.

La discipline judiciaire quant à elle ne s'applique qu'à ceux qui ont été admis comme membres communicants et lorsqu'ils sont reconnus coupables d'un délit. »

(j) LD Chap. 1 art. 7

« Un délit renvoie à tout ce qui dans la doctrine, les principes ou les pratiques d'un membre

de l'Eglise, pasteur ou juridiction, qui est contraire à la Parole de Dieu ou avec les enseignements relatifs à la foi et à la pratique contenus dans la Constitution de l'Eglise Presbytérienne Camerounaise »

5- Le devoir de connaître les types de sanctions applicables en cas de culpabilité (k)

(k) LD Chap. IX art. 1

« En matière de discipline judiciaire, il existe cinq types de sanctions infligées par l'Eglise à savoir :

- ✚ L'avertissement
- ✚ Le blâme,
- ✚ La suspension,
- ✚ La déposition,
- ✚ L'excommunication.

Et lorsqu'une de ces sanctions est prise, le Modérateur est chargé de prononcer le verdict au nom et en présence de la juridiction. »

6- Le devoir de savoir qu'en cas d'accusation le concernant, il peut être temporairement suspendu de sa charge et même invité à s'abstenir de prendre part à

(l) LD Chap. V art. 19

« Une juridiction ou un Commission Juridique peut, si l'édification de l'Eglise l'exige, demander à un accusé de s'abstenir de s'approcher de la Table Sainte ou d'exercer un office, ou les deux à la fois,, jusqu'à la conclusion du procès, pourvu que dans tous

la Table Sainte et ce, avant même le début du procès.

(l)

7.- Le devoir de savoir qu'en qualité de membre de la session, son autre tâche avec le pasteur est d'organiser les affaires d'argent de la paroisse (m) & (n)

les cas, l'enquête et le jugement soit rapide »

(m) Le Guide de la Liturgie (GL) chap. VI art. 3

« Les offrandes reçues sont distribuées aux Conseils de l'Eglise, aux œuvres de bienfaisance et chrétiennes, sous la supervision de la session de la paroisse et selon un programme général que l'on détermine de temps en temps. Cependant, si le donneur spécifie la destination de son offrande, sa volonté doit être respectée et exécutée en conséquence »

(n) GL chap. VI art. 3

« Les offrandes venant de l'école du dimanche, des diverses organisations et associations de l'Eglise sont régulièrement soumises à la Session de la paroisse pour appréciation ; des offrandes ou des collectes autres que celles destinées à l'Eglise Presbytérienne Camerounaise ne sont recevables que sur approbation préalable de la Session. »

8.- Le devoir de veiller à ce que les fidèles ne soit pas privé de la présence d'un pasteur, afin de ne pas être privé de nourriture spirituelle. (o)

(o) GL chap. VII art. 1

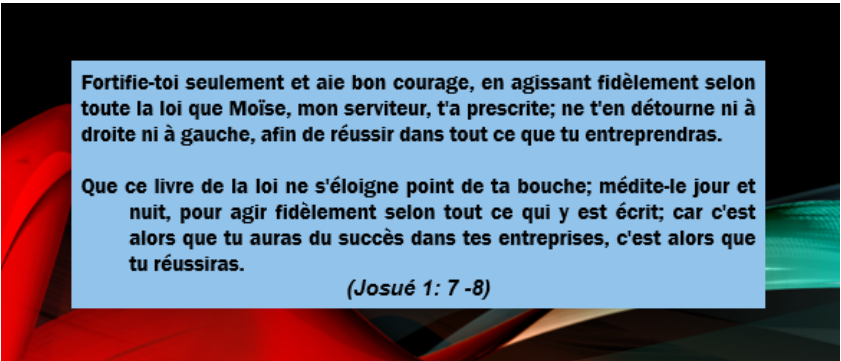
« La prédication de la Parole étant une institution du Seigneur pour le salut des homes, une attention particulière doit être accordée à la manière dont elle est pratiquée. Chaque pasteur devrait s'y appliquer avec diligence et chercher à devenir un ouvrier qui, pour éviter de se couvrir de honte, proclame convenablement la Parole de la vérité. »

9.- Le devoir d'apprendre auprès du pasteur : Bien qu'un ancien de l'Eglise puisse déjà s'appliquer à la prédication, il doit se donner comme tâche de tous les instants, d'aller approfondir cet exercice important auprès du pasteur. (p)

(p) GL chap. VII art. 3

« La méthodologie de la prédication exige beaucoup d'études, de méditation et de prière. Les pasteurs en général devraient préparer minutieusement leurs sermons ; et ne devraient pas se livrer à des sermons confus et impromptus ; ni prendre le service de Dieu pour une sinécure. Ils doivent cependant respecter la simplicité de l'Évangile et s'exprimer dans une langue conforme aux Saintes Écritures, qui tient compte du niveau de compréhension de son auditoire tout en prenant soin d'éviter l'ostentation soit des

parties ou de l'enseignement. Ils doivent également dans leur manière de vivre, appliquer la doctrine qu'ils enseignent et être des exemples pour les croyants dans la Parole, la conversation, la charité, l'esprit, la foi, la pureté. »



Fortifie-toi seulement et aie bon courage, en agissant fidèlement selon toute la loi que Moïse, mon serviteur, t'a prescrite; ne t'en détourne ni à droite ni à gauche, afin de réussir dans tout ce que tu entreprendras.

Que ce livre de la loi ne s'éloigne point de ta bouche; médite-le jour et nuit, pour agir fidèlement selon tout ce qui y est écrit; car c'est alors que tu auras du succès dans tes entreprises, c'est alors que tu réussiras.

(Josué 1: 7 -8)